



## Circulaire d'observation 1-2013

OBS 1-2013

ISSN 2291-2894

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 2013

**Le présent numéro circulaire d'observation supprime l'exigence obligatoire de la présence d'un ballon de mesure du plafond de secours aux stations équipées d'un céломètre laser pour déterminer les hauteurs de la base des nuages.**

**Nota** : Le présent numéro circulaire d'observation fait référence à la Septième édition, Modification 18 du MANOBS, section 10.2.8.8, « Mesure du plafond. »

À compter de la publication de *Circulaire d'observation 1-2013*, les observateurs ne seront plus tenus de relâcher un ballon de mesure du plafond à un site muni d'un céломètre laser fonctionnel.

Dans l'éventualité d'un arrêt de fonctionnement du céломètre, les observateurs doivent suivre l'ordre spécifié aux sections 10.2.8.9.1 ou 16.3.9.3 pour déterminer la hauteur des nuages selon l'équipement disponible à la station.

Le présent numéro circulaire d'observation ne modifie pas les exigences relativement aux stations **non** équipées d'un céломètre laser.

La section 10.2.8.8 du MANOBS se lira comme suit :

La mesure du plafond constitue une partie très importante de l'observation.

Les stations munies d'un céломètre laser **doivent** l'utiliser à chaque observation.

Aux stations non munies d'un céломètre laser, les procédures **suivantes** s'appliquent :

- 1) La nuit, elles **doivent** utiliser le projecteur de plafond à chaque observation.
- 2) Le jour, il **faut** se servir d'un ballon de mesure du plafond lorsque le plafond est estimé à 300 m ou moins (hauteur codée 10) ou encore s'il y a un doute à savoir si la hauteur du plafond est au-dessus ou au-dessous de 300 m (hauteur codée 10).

- 3) Le jour, il **faudrait** utiliser un ballon de mesure du plafond à la demande d'un bureau de prévisions météorologiques ou d'un membre du personnel navigant (p. ex. pilotes, contrôle de la circulation aérienne (ATC), station d'information de vol (FSS).
- 4) Le jour, lorsque le plafond est estimé à plus de 300 m (hauteur codée 10), l'observateur peut utiliser, à sa discrétion, le ballon de mesure du plafond.

---

Cette circulaire d'observation est publiée par le Service météorologique du Canada, la Direction générale de la surveillance météorologique et environnementale et les Réseaux d'aérodrome, de l'aviation et de détection de la foudre. Si vous avez des commentaires ou des suggestions, vous pouvez les acheminer à : Scott McCormick, dirigeant des Réseaux d'aérodrome, de l'aviation et de détection de la foudre au 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4.